

Délibération n° 174 du 29 mars 2006
portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et de la
taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP)

Historique :

Créée par :	Délibération n° 174 du 29 mars 2006 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP).	JONC du 10 avril 2006 Page 2386
Implicitement modifiée par :	Délibération n° 243 du 27 décembre 2012 portant détermination des taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP), et de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP), fixant la part des recettes affectées aux syndicats mixtes de transport et portant modification de la délibération n° 173 du 29 mars 2006 relative à la structure des prix de l'essence et du gazole.	JONC du 29 décembre 2012 Page 10914
Modifiée par :	Délibération n° 327 du 13 décembre 2013 portant tarif des douanes de Nouvelle-Calédonie.	JONC du 31 décembre 2013 Page 11250

Article 1^{er}

Modifié implicitement par la délibération n° 243 du 27 décembre 2012 – Art 1^{er}

A compter du 1^{er} avril 2006, les taux de la taxe sur les produits pétroliers (TPP) sont fixés comme suit :

2710 12 11 - Essence avion	15,00 F/litre
Abrogé	
Abrogé	

Article 2

Modifié par la délibération n° 327 du 13 décembre 2013 – Art. 4

A compter du 1^{er} avril 2006, les taux de la taxe additionnelle sur les produits pétroliers (TAPP) sont fixés comme suit :

2710 12 11 - Essence avion	27,28 F/litre
2710 12 12 - Essence auto	0 F/litre
2710 19 21 - Gazole	13,70 F/litre

Article 3

La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ainsi qu'au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.